

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.642 du 27 mars 2012

A. 194.260/VIII-7105

En cause : **GEORGE** Isabelle,
rue de l'Église de Sart 33
1490 Court-Saint-Étienne,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2009 par Isabelle GEORGE qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 12 juillet 2009 promouvant dans la classe A3 (échelle de traitement A31), avec le titre de conseiller, à partir du 1^{er} novembre 2008, Jean BOSCH, Sophie DE GROOTE, Ronald DE LILLE, Paul DE WIN, Philippe GÉRARD, Sylvie GRAFFE, Stéphane LEMAIRE, Dirk MOLDEREZ, Myriam PIETTE, Anke RENARD, Jean-Jacques SCHALBROECK, Tina SCHOLIER, Guido SCHUEREMANS et Jan VERMEIR;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, M^e Caroline DE LEMOS ESTEVES, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est attachée au SPF Affaires étrangères depuis le 1^{er} janvier 2003. Par un ordre de service 2008/09 du 30 mai 2008, un appel à candidatures est lancé pour quinze emplois de conseillers (classe A31) à conférer par promotion. Cinquante et un agents se portent candidats pour l'ensemble des emplois à pourvoir. Quant à la requérante, elle pose sa candidature aux douze emplois suivants :

- conseiller au sein des services rattachés au président du comité de direction - service "Évaluation spéciale de la Coopération au Développement" (S4) (filière de métiers "Sciences, sciences appliquées, Etude et Recherche"),
- conseiller "Audit interne" (S2.4) au sein des services rattachés au président du comité de direction (filières de métiers "Personnel et Organisation"),
- conseiller au sein de la direction générale de la Coopération au Développement - service "Appui à la politique" (D0.1) (filière de métiers "Relations internationales"),
- conseiller au sein de la direction générale de la Coopération au Développement - direction des programmes gouvernementaux - service "Amérique latine" (D1.2) (filière de métiers "Relations internationales"),
- conseiller au sein de la direction générale de la Coopération au Développement - direction des programmes non gouvernementaux - service "Relations avec les Universités et Institutions scientifiques" (D3.2) (filière de métiers "Relations internationales"),
- conseiller au sein de la direction générale de la Coopération au Développement, direction des Programmes multilatéraux et européens (D4) (filière de métiers "Relations internationales"),
- conseiller à la direction générale Affaires bilatérales - direction de l'Aide financière à l'exportation - Financement des exportations et Assurances-crédit (B2.1) (filière de métiers "Économie"),
- conseiller à la direction générale Affaires européennes et coordination - direction Agriculture et Pêche (E4) (filière de métiers "Relations internationales"),

- conseiller au sein de la direction générale des Affaires consulaires - direction Visas (C4) (filière de métiers "Relations internationales") - première fonction,
- conseiller au sein de la direction générale des Affaires consulaires - direction Visas (C4) (filière de métiers "Relations internationales") - deuxième fonction,
- conseiller au sein de la direction d'encadrement Personnel et Organisation - service "Personnel contractuel extérieur" (P&O 1.2) - section Personnel recruté sur place (filière de métiers "Personnel et Organisation"),
- conseiller au sein de la direction d'encadrement Technologie de l'Information et de la Communication - service de l'Expédition ICT5 (filière de métiers "Logistique et Économat").

2. Le 9 octobre 2008, le comité de direction examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites et effectue une proposition de classement. La requérante est classée 14^{ème} pour la fonction S4, 6^{ème} pour la fonction S2.4, 8^{ème} pour la fonction E4, 21^{ème} pour la fonction D0.1, 4^{ème} pour la fonction D1.2, 15^{ème} pour la fonction D3.2, 19^{ème} pour la fonction D4, 5^{ème} pour la fonction B2.1, 14^{ème} pour la fonction C4 (première fonction), 10^{ème} pour la fonction P&O1.2 et 8^{ème} pour la fonction ICT5.

3. À la suite de la notification de cette proposition de classement, la requérante introduit une réclamation. En ses séances des 8 et 15 mai 2009, le comité de direction confirme sa proposition de classement après examen des réclamations. Sont ainsi proposés :

- pour l'emploi à l'ANS : Stéphane LEMAIRE (F),
- pour l'emploi S4 : Jan VERMEIR (N),
- pour l'emploi S2.4 : Ronald DE LILLE (N),
- pour l'emploi E4 : Jean-Jacques SCHALBROECK (F),
- pour l'emploi D0.1 : Sophie DE GROOTE (F),
- pour l'emploi D1.2 : Guido SCHUERMANS (N),
- pour l'emploi D3.2 : Dirk MOLDEREZ (N),
- pour l'emploi D4 : Philippe GÉRARD (F),
- pour l'emploi B2.1 : Sylvie GRAFFE (N),
- pour l'emploi C1.1 : Tina SCHOLIERS (N),
- pour l'emploi C4 (première fonction) : Anke RENARD (N),
- pour l'emploi P&O1.2 : Myriam PIETTE (F),
- pour l'emploi ICT5 : Jean BOSCH (N),
- pour l'emploi P4 : Paul DE WIN (N).

L'emploi C4 (deuxième fonction) n'est pas attribué.

4. Les arrêtés royaux du 12 juillet 2009 ont procédé à la nomination des agents précités dans lesdits emplois. Il s'agit des actes attaqués, publiés par extrait au Moniteur belge du 13 août 2009;

Considérant que la nomination de Paul DE WIN (N) à l'emploi P4, auquel la requérante n'a pas postulé, a été annulée par l'arrêt n° 216.067 du 27 octobre 2011; que le recours est devenu sans objet à cet égard; que par son arrêt n° 218.641 de ce jour, le Conseil d'État a également annulé les promotions au titre de conseiller dans la classe A3 de Jan VERMEIR, Ronald DE LILLE, Guido SCHUEREMANS, Tina SCHOLIERIS et Anke RENARD; que dès lors que la requérante n'a pas postulé pour la fonction de conseiller auprès de l'Autorité nationale de sécurité, son recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la promotion de Stéphane LEMAIRE; qu'au vu de ces éléments, le présent recours est recevable uniquement en tant qu'il est dirigé contre les promotions de Philippe GÉRARD, Sylvie GRAFFE, Dirk MOLDEREZ et Jean-Jacques SCHALBROECK;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment l'article 43ter, § 4, alinéa 2, et de l'arrêté royal du 14 juillet 2006 fixant les cadres linguistiques de l'administration centrale du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement et fondé sur l'excès de pouvoir; qu'après avoir rappelé le prescrit de l'article 43ter, § 4, alinéa 2, précité et celui de la disposition de l'arrêté royal du 19 décembre 2005 déterminant le degré 2 de la hiérarchie, la requérante souligne que, au sein du SPF Affaires étrangères, pour le degré 2, les emplois doivent être répartis selon la proportion 50% N et 50% F; qu'elle constate qu'avant les promotions contestées, c'est-à-dire au 1^{er} juillet 2009, le degré 2 de la hiérarchie comptait quarante-six agents F et quarante-neuf agents N, soit 48,42% F contre 51,58% N; qu'elle ajoute qu'après les promotions contestées, soit au 1^{er} août 2009, le même degré de la hiérarchie comptait cinquante agents F contre cinquante-huit agents N, soit une proportion de 46,30% F contre 53,70 % N; que selon elle, la partie adverse devait d'abord rétablir l'équilibre au degré 2 en promouvant trois agents appartenant au rôle linguistique français et ainsi répartir paritairement les autres emplois, ce qui impliquait que la partie adverse nomme huit agents F et cinq agents N, le quatorzième emploi ne pouvant être attribué parce qu'il aurait méconnu la parité; qu'elle constate qu'en adoptant les actes attaqués, la partie adverse n'a pas rétabli l'équilibre au sein du degré 2 mais a renforcé le déséquilibre F/N au préjudice du rôle linguistique français; qu'elle demande à la partie adverse de faire état de la composition officielle du degré 2 au 30 juin et au 31 juillet 2009 et de transmettre le nom des agents ayant quitté le service en juillet 2009 afin de vérifier si les dispositions visées au moyen ont été respectées et si le déséquilibre existant a été redressé;

Considérant que dans son arrêt n° 218.641 précité, le Conseil d'État a jugé ce moyen fondé constatant qu'il existe bien un déséquilibre en défaveur du cadre linguistique francophone qui a été renforcé par les promotions litigieuses; que le premier moyen est fondé en tant que les actes attaqués opèrent des nominations dans le cadre linguistique déjà surreprésenté au sein du 2^{ème} degré de la hiérarchie; qu'il se justifie ainsi d'annuler les nominations intervenues dans le rôle linguistique néerlandais;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 23 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat, du défaut des motifs des actes contestés et fondé sur l'excès de pouvoir; que la requérante souligne qu'une promotion au niveau A est subordonnée à la vacance d'un emploi et est attribuée après avis motivé du comité de direction; qu'elle constate qu'en l'espèce, pour donner cet avis motivé, les membres du comité de direction n'ont reçu aucun document relatif à la manière de servir des candidats ni à leur évaluation; qu'elle fait observer que l'arrêté royal du 2 août 2002 instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux impose d'établir un dossier d'évaluation pour chaque agent et que cet arrêté est entré en vigueur le 19 décembre 2003 pour les agents du SPF Affaires étrangères et qu'elle a été évaluée le 30 janvier 2009; qu'elle soutient que la partie adverse devait tenir compte de cette évaluation pour établir les avis motivés puisque ceux-ci se rapportent, en grande partie, à la manière de servir dans les fonctions; qu'elle ajoute également que les formations certifiées sont intégrées dans le système de carrière et qu'il n'en a pas été tenu compte; que selon elle, en s'abstenant de prendre en compte les formations certifiées, la partie adverse a méconnu l'article 23 visé au moyen et n'a pas remis un avis motivé en connaissance de cause;

Considérant que dans son arrêt n° 218.641 précité, le Conseil d'État a jugé ce moyen non fondé estimant que le comité de direction n'avait pas à tenir compte pour son classement des candidats à une promotion, de leurs évaluations ni de la réussite éventuelle à une formation certifiée; que ce moyen n'est donc pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est sans objet en ce qu'il est dirigé contre les nominations de Paul DE WIN, Jan VERMEIR, Ronald DE LILLE, Guido SCHUEREMANS, Tina SCHOLIERIS et Anke RENARD.

Article 2.

Le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les nominations de Jean BOSCH et Stéphane LEMAIRE.

Article 3.

Sont annulés les arrêtés royaux du 12 juillet 2009 promouvant au titre de conseiller dans la classe A3, à partir du 1^{er} novembre 2008, Dirk MOLDEREZ, et Sylvie GRAFFE.

Article 4.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que les arrêtés royaux annulés.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.